

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt n° 115/24 chap - urgence
du 5 août 2024.

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le cinq août deux mille vingt-quatre l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé par déclaration au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg et transmis au greffe de la Cour supérieure de justice, Chambre de l'application des peines, le 5 août 2024 à 8.32 heures par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

contre la décision de Monsieur le délégué du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 29 juillet 2024, notifiée le 2 août 2024 ;

Vu l'urgence invoquée ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours déclaré au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg le 5 août 2024 par PERSONNE1.) contre la décision du Délégué du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 29 juillet 2024, notifiée le 2 août 2024, révoquant la libération conditionnelle accordée au requérant suivant décision du 19 juin 2023, au motif qu'une procédure pour violence domestique a été initiée contre lui comme détaillé dans le rapport 2024/31698/2297/GR du 28 juillet 2024 et dans le procès-verbal 2331/2024 du poste C3R Differdange, contrevenant de ce fait à une des conditions auxquelles sa libération conditionnelle avait été soumise, à savoir de ne pas commettre d'infraction.

Le recours a été déclaré au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg comme étant urgent.

Le Ministère public conclut que l'urgence n'est pas spécialement motivée.

L'urgence étant invoquée, c'est le Président de la Chambre de l'application des peines qui, conformément à l'article 701 du code de procédure pénale, statue sur l'urgence et, le cas échéant, sur le fond.

La recours ayant été fait dans les forme et délai de la loi est à déclarer recevable.

Il convient de relever, que l'article 701 du code de procédure pénale dispose qu'en cas d'urgence, le Président de la Chambre de l'application des peines statue dans les 24 heures sur la question de l'urgence et le fond, l'urgence devant être motivée.

En l'espèce, PERSONNE1.) ne précise pas en quoi il serait nécessaire de voir statuer endéans les 24 heures sur son recours contre la décision de révocation de sa libération conditionnelle.

L'urgence n'étant pas spécifiquement motivée au sens de l'article 701 du code de procédure pénale, il convient de renvoyer l'affaire devant la Chambre de l'application des peines, afin qu'elle statue sur le fond.

PAR CES MOTIFS :

Le Président de la Chambre de l'application des peines, conformément à l'article 701 du code de procédure pénale,

dit que l'urgence n'est pas établie,

renvoie l'affaire devant la Chambre de l'application des peines, afin qu'elle statue sur le fond.

Ainsi fait et jugé par Michèle RAUS, président de la chambre l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre de vacation, qui a signé le présent arrêt avec le greffier Gilles SCHUMACHER.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique extraordinaire du 5 août 2024, à 15:30 heures, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Michèle RAUS, président de la Chambre de l'application des peines, en présence de Gilles SCHUMACHER, greffier.